

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-1557

présenté par

M. Lorion, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Guion-Firmin, M. Le Fur, Mme Louwagie,  
Mme Bassire, M. Door, M. Hetzel, Mme Kuster, M. Kamardine et Mme Ramassamy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

- I. – Au *b* du 2° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, la référence : « ou 44 *sexdecies* » est remplacée par les références : « , 44 *sexdecies* ou 244 *quater W* ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »
- III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le crédit d'impôt en faveur des investissements productifs Outre-Mer prévu à l'article 244 *quater W* du code général des impôts prévoit que lorsque le montant total par programme d'investissements est supérieur aux seuils mentionnés au II *quater* et au III de l'article 217 *undecies* du CGI, le bénéfice du crédit d'impôt est conditionné à l'obtention d'un agrément préalable.

Ce seuil d'agrément prévu au II *quater* de l'article 217 est aujourd'hui fixé à un million d'euros.

Il n'est donc aujourd'hui pas possible de solliciter l'administration pour valider l'éligibilité d'une entreprise ou d'un investissement si le programme ne dépasse pas un million d'euros.

Le présent amendement vise à rendre possible pour les entreprises qui le souhaitent la sollicitation d'une position de l'administration fiscale par voie de rescrit afin de définir l'éligibilité de leur programme d'investissement.